



Décision individuelle n°2021-0227 du 11/06/21
portant autorisation spéciale en cœur du Parc national des
Cévennes, pour travaux, constructions, installations, hors droit
de l'urbanisme

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-I,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 7 II 5°,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment sa modalité 9-1 relative aux travaux nécessaires à l'exploitation forestière,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4,

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R.331-19-1 du code de l'environnement,

Vu le courrier de l'ONF, en date du 6 avril 2021, demandant l'autorisation de remettre en état la route forestière de Roc de Mont dans la forêt domaniale de Fontmort,

Considérant l'axe 6 de la charte du Parc National des Cévennes et particulièrement la mesure 6.1.1 : *Exploiter la ressource bois dans le respect de l'environnement et des paysages,*

Considérant l'avis favorable du conseil scientifique du Parc national des Cévennes en date du 21 mai 2021,

Considérant que les travaux décrits dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

Considérant que les travaux décrits dans la demande, assortis des prescriptions détaillées ci-dessous sont conformes aux articles : 7. II et 17.II du Parc national des Cévennes,

ARRÊTE

Article 1 : pétitionnaire - objet

1-1 Pétitionnaire :

L'Office National des Forêts – Agence de Lozère sis [redacted]

1-2 Objet de l'autorisation :

- *nature des travaux :* **reprofilage de la piste de Roc de Mont et réalisation de deux radiers béton dans la forêt domaniale de Fontmort**
- *localisation des travaux :* **Lozère / commune de Cassagnas / sur l'emprise de la piste forestière existante de Roc de Mont de la forêt domaniale de Fontmort / Piste localisée en cœur du Parc national**

La présente autorisation est accordée sous réserve que les travaux soient conformes au dossier technique joint à la demande et de respecter les prescriptions ci-dessous

Article 2 : prescriptions obligatoires

2-1 : En raison de la reproduction en cours d'un couple d'aigles royaux, la circulation en lien avec ce chantier ne peut pas emprunter la piste venant du Col des Laupies passant par les ruines de Ferrus et les Huttes entre le 1er novembre et le 31 août ;

2-2 : sur l'ensemble du chantier, les arbres et branches d'un diamètre supérieur à 5 centimètres devant être supprimés pour l'exécution du chantier sont coupés à la scie. Ces travaux sont limités au minimum nécessaire pour assurer la fonctionnalité des ouvrages et la sécurité des usagers ;

2-3 : les produits de curage et de purge de terrassements, dont les caractéristiques ne permettent pas un usage en terrassements routiers, sont soit évacués hors de la zone cœur soit épandus dans les peuplements à proximité en couches minces (20 centimètres maximum) ;



- 2-4 : des précautions sont prises pour que les matériaux mobilisés au cours du chantier ne contaminent pas les ruisseaux, avec création de zones de décantations et pose de filtres si nécessaire ;
- 2-5 : les blocs utilisés pour la réalisation des ouvrages (enrochements) sont de nature acide (schisteuse ou gréseuse) ;
- 2-6 : la localisation des ouvrages doit être conforme à la carte annexée ;
- 2-7 : les radiers ont respectivement les dimensions maximales suivantes, 12 mètres x 8 mètres et 8 mètres x 9 mètres, tout béton apparent est teinté couleur terre de Sienne brûlée, avec une finition grenue. Les parties coffrées sont masquées avec des matériaux d'extraction locale et sont au niveau de la chaussée ;
- 2-8 : le soutènement en blocs rocheux a une longueur maximale de 21 mètres et une hauteur maximale de 2,5 mètres ;
- 2-9 : la piste traitée (reprofilage, compactage, création de revers d'eau) a une largeur maximale de 4 mètres et une longueur maximale de 2400 mètres. Il n'y a pas d'apport de matériaux exogènes ;
- 2.10 : le pétitionnaire doit transmettre le présent arrêté aux personnes chargées de l'exécution des travaux afin qu'elles en prennent connaissance et le respectent. Tout exécutant est soumis aux obligations du présent arrêté, et fait, en cas de non-respect de ses prescriptions, l'objet des mêmes sanctions que le pétitionnaire ;
- 2.11 : le pétitionnaire annonce la date prévisionnelle de démarrage des travaux au moins 15 jours à l'avance à Philippe ARGOUD / philippe.argoud@cevennes-parcnational.fr : 06 72 82 36 09 ;
- 2.12 : en fin de chantier, toute trace de travaux est effacée.
- L'ensemble des déchets et résidus est collecté et évacué vers les installations de traitement autorisées.

Article 3 : période de validité de l'autorisation

Le présent arrêté est délivré pour une période de deux ans à compter de sa notification.

Article 4 : autres obligations et droit des tiers

La présente décision individuelle ne dispense pas le pétitionnaire des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet, notamment celle liée à la loi sur l'eau.

Article 5 : sanctions pénales encourues

Le non-respect des prescriptions applicables de la décision individuelle est constitutif d'une infraction et pourra être constatée par procès-verbal.

Article 6 : modalités de contrôles

Les agents de l'établissement public du Parc national des Cévennes ainsi que tous les agents assermentés et compétents en la matière sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 7 : publicité

La présente autorisation sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes (cf. site : www.cevennes-parcnational.fr).

Fait à Florac-Trois-Rivières, le 11/06/2021

La directrice de l'établissement public
du Parc national des Cévennes

Anne LEGILLE

Le présent arrêté peut être contesté par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de sa publication pour les tiers.

Il peut également être contesté dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Établissement public du Parc national des Cévennes
Service Développement durable
tél : 04 66 49 53 11 (secrétariat)

Diffusion :

- original :
 - EP PNC / SG
 - Pétitionnaire
- copies :
 - EP PNC / massif Vallées Cévenoles
 - EP PNC / SDD (dossier n°2021-1431)



Parc national des Cévennes

Annexe cartographique de la décision individuelle n° 2021-0227



reprofilage de la route forestière de Roc de Mont

CARTE 1

Forêt domaniale du Fontmort



